

ENTENTE – Modalités d'application entourant le remboursement des frais de stationnement

ENTRE **CISSS de la Montérégie-Ouest**

Ci-après appelé « l'Employeur »

ET

**Syndicat canadien de la fonction publique,
section locale 3247**

Ci-après appelé « le Syndicat »

Objet : Modalités d'application entourant le remboursement des frais de stationnement

CONSIDÉRANT l'existence de la convention collective liant les parties pour la période comprise entre le 24 octobre 2021 et le 31 mars 2023, ci-après « la convention collective »;

CONSIDÉRANT que l'article 27 de la convention collective ne vient pas spécifier les modalités entourant les remboursements de frais de stationnement pour les salariés auxiliaires en santé et services sociaux (ASSS) dont le véhicule est requis dans l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT que de nombreux griefs ont été déposés depuis 2017 au sujet du remboursement des frais de stationnement pour les ASSS dont le véhicule est requis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT la volonté des deux parties d'avoir une application uniforme des modalités entourant le remboursement des frais de stationnement dans le contexte ci-avant décrit;

CONSIDÉRANT les discussions qui ont eu lieu entre les parties afin de préciser les modalités entourant le remboursement ces frais de stationnement et ainsi éviter tous litiges futurs à ce sujet;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les modalités suivantes s'appliquent aux personnes salariées titulaires d'un poste :

- a. L'Employeur informera les personnes titulaires d'un poste de la procédure entourant l'utilisation d'un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;
 - b. L'Employeur exonérera et ne retiendra pas à la source les frais de stationnement des personnes salariées titulaires d'un poste;
3. Les modalités suivantes s'appliquent à toutes les autres personnes salariées n'étant pas titulaire d'un poste :
- a. Les frais de stationnement des personnes salariées seront déduits et retenus à la source de chaque paie;
 - b. L'Employeur remboursera les frais de stationnement déduits aux personnes salariées à chaque paie impaire de l'année. Plus précisément, l'Employeur remboursera les déductions accumulées des deux paies précédentes, soit celle impaire et paire précédant la paie impaire en question.
 - c. À cet effet, les personnes salariées n'auront pas de retenues accumulées dépassant un cycle de 28 jours sans être repayés.
4. Les parties reconnaissent avoir lu la présente entente, en avoir compris la portée, avoir pu bénéficier des avis et conseils d'un procureur indépendant avant sa conclusion;

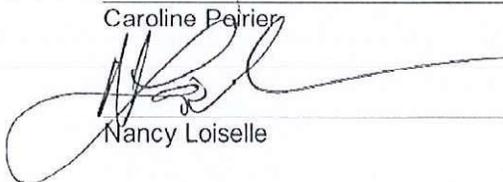
EN FOI DE QUOI, les parties, après avoir lu et compris les termes de la présente, ont signé à Montréal, ce 9^e jour du mois de juin 2023.

POUR L'EMPLOYEUR

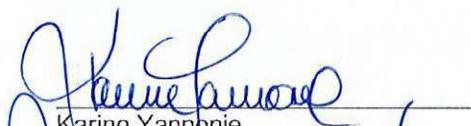
POUR LE SYNDICAT



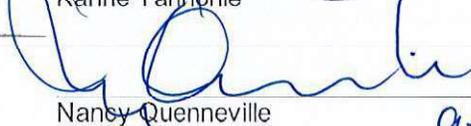
Caroline Poirier



Nancy Loiselle



Karine Yannonie



Nancy Quenneville



Patricia Savard

9-de-2023